

**OPCVM relevant de la
Directive 2009/65/CE**

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

UFF ALPHA BONDS

Date de publication :1er octobre 2025

Myria Asset
Management

MYRIA ASSET MANAGEMENT

**Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 € - RCS Nanterre 804 047 421
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP - 14000039**

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

➤ **Dénomination**

UFF ALPHA BONDS

➤ **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, nourricier en part de classe SI en EURO du fonds DNCA Invest Alpha Bonds, compartiment de la SICAV DNCA Invest de droit luxembourgeois. .

➤ **Date de création et durée d'existence prévue**

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 juillet 2015. Il a été créé le 14 septembre 2015 pour une durée de 99 ans.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion**

| Part | Code ISIN | Distribution des revenus | Devise de libellé | Montant initial de la part | Souscripteurs concernés | Montant minimum pour la première souscription | Montant minimum pour les souscriptions ultérieures |
|------|--------------|--------------------------|-------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| A | FR0012880169 | Capitalisation | Euro | 101,36 euros | Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à des contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France. | 1000 euros | Pas de minimum |
| N | FR001400OYH5 | Capitalisation | Euro | 100 euros | Tous souscripteurs Part réservée aux contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France. | Pas de minimum | Pas de minimum |
| CT | FR001400UWF0 | Capitalisation | Euro | 93,94 euros | Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à des programmes d'investissement commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France | Pas de minimum | Pas de minimum |
| I | FR001400UWG8 | Capitalisation | Euro | 1023,81 euros | Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels et aux OPC. | 100 000 euros | Pas de minimum |

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France

UFF Contact

70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

0 805 805 809 (appel et service gratuits)

www.uff.net

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet : www.uff.net

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître sont également disponibles à l'adresse ci-dessus.

II - ACTEURS

Société de gestion : **Myria Asset Management**

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2014

Société par Actions Simplifiée

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Dépositaire : **CACEIS Bank**

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Déléataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : **CACEIS Bank**

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la tenue des registres de parts : **CACEIS Bank**

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Commissaire aux comptes : **Cabinet Pricewaterhousecoopers Audit**

Représenté par Monsieur Frédéric Sellam

Siège social : 63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine cedex - FRANCE

Commercialisateur : **UFIFRANCE PATRIMOINE**

Société par Actions Simplifiée

Conseiller en investissements financiers immatriculé au registre des intermédiaires en assurance, banque et finance (« ORIAS ») sous le numéro 07025677

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Adresse postale : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Déléataires

Gestionnaire comptable : **CACEIS Fund Administration**

Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Conseillers : Néant

Caractéristiques des parts

➤ **Code ISIN**

Part A : FR0012880169
Part N : FR001400OYH5
Part CT : FR001400UWF0
Part I : FR001400UWG8

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du FCP étant prises par la société de gestion.

La forme des parts est au porteur. Les parts sont admises en Euroclear France.

Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

➤ **Date de clôture**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

➤ **Régime fiscal**

Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Un OPCVM, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

Dispositions particulières

➤ **Code ISIN**

Part A : FR0012880169
Part N : FR001400OYH5
Part CT : FR001400UWF0
Part I : FR001400UWG8

➤ **Classification**

Néant

➤ **Objectif de gestion**

Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de classe SI en euro du fonds DNCA Invest Alpha Bonds, compartiment de DNCA Invest, Sicav de droit luxembourgeois. Le reste sera investi en liquidités. L'objectif de gestion du compartiment DNCA invest Alpha Bonds « *est d'offrir sur la durée recommandée supérieure à trois ans, une performance supérieure, nette de tous frais, à celle de l'indice €STER majoré de 2,10%* ».

Cet objectif de performance est recherché en l'associant à une volatilité annuelle inférieure à 5% dans des conditions normales de marché. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion est discrétionnaire et intègre des critères environnementaux, sociaux / sociétaux et de gouvernance (ESG).

Sa performance pourra être inférieure à celle du maître du fait de ces frais de gestion propres.

➤ **Indicateur de référence**

Compte tenu de l'univers d'investissement très large du compartiment DNCA Invest Alpha Bonds » de la stratégie d'investissement et donc de sa volatilité potentielle, l'ESTER + 2,10% qui est l'objectif de performance, ne peut pas être considéré comme indicateur de référence.

L'indice ESTER (Euro Short-Term Rate) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et représente le taux sans risque de la zone Euro.

➤ **Stratégie d'investissement**

Stratégie utilisée

Le FCP qui est un OPCVM nourricier sera investi en totalité dans la classe SI en Euro du compartiment DNCA Invest Alpha Bonds, de la Sicav DNCA Invest de droit luxembourgeois » présenté ci-dessous, et à titre accessoire, en liquidités :

Stratégie d'investissement du Compartiment DNCA Invest Alpha Bonds :

Le processus d'investissement est constitué d'une combinaison de stratégies, notamment :

- une stratégie directionnelle long/short visant à optimiser la performance du portefeuille en fonction des anticipations de taux d'intérêt et d'inflation ;*
- une stratégie de courbe de taux d'intérêt visant à exploiter les variations des écarts entre les taux à long terme et les taux à court terme ;*
- une stratégie d'arbitrage visant à rechercher la valeur relative de différentes classes d'actifs obligataires ;*
- une stratégie de crédit fondée sur l'utilisation d'obligations émises par le secteur privé.*

La duration modifiée du Compartiment restera comprise entre -3 et +7, sans aucune restriction sur la duration modifiée des titres individuels du Compartiment.

En outre, avec le style de gestion décrit ci-dessus, le Compartiment est géré en tenant compte de principes responsables et durables.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de la SFDR.

Dans le cadre de la promotion de ces caractéristiques, le Compartiment prendra notamment en compte les questions ESG suivantes pour les émetteurs publics :

- Environnement : intensité en carbone et répartition de la consommation d'énergie.*
- Social : respect des normes internationales (travail des enfants, discrimination, liberté d'association, blanchiment d'argent, droits du travail, droits de l'homme, liberté de la presse et torture).*
- Gouvernance : Signataire de l'Accord de Paris, signataire de la convention des Nations unies sur la biodiversité, politique de sortie du charbon, accord de non-prolifération des armes nucléaires*
- Évaluation et couverture des risques ESG au niveau mondial.*

En ce qui concerne les investissements dans les émetteurs publics, cette classe d'actifs fait l'objet d'une analyse extra-financière en 4 dimensions comprenant :

- Analyse des risques ESG,*
- Infraction aux normes internationales,*
- Engagement dans les conventions internationales,*
- Profil climatique.*

L'analyse des risques ESG repose sur 4 piliers, notés de 0 à 10 :

- Gouvernance : le pilier examine l'État de droit et le respect de la liberté, la qualité et la transparence des institutions et du cadre réglementaire, le statut militaire et la défense, la démocratie.*
- Environnement : ce pilier passe en revue l'agriculture, le changement climatique, l'énergie, la gestion des déchets et le recyclage.*
- Social : ce pilier passe en revue l'éducation et la formation, l'emploi et la santé.*
- Société : Conditions de vie, liberté et respect des droits fondamentaux, Inégalités.*

L'infraction aux normes internationales est une approche binaire permettant de qualifier l'infraction : Travail des enfants, discrimination, liberté d'association, blanchiment d'argent, droits du travail, droits de l'homme, liberté de la presse et pratiques de torture.

L'engagement dans les conventions internationales est une approche binaire qui permet d'identifier l'engagement dans les domaines suivants : SDGs (UN Sustainable Development Goals), Kyoto Protocol, Accord de Paris, Un-Biodiversity Convention, coal exit, coal power capacity, nuclear weapons non-proliferation Treaty and fight against money laundering and financing of terrorism.

Le profil climatique est une combinaison de l'évolution du bouquet énergétique, de l'intensité carbonique et de la réserve d'énergie primaire.

L'univers d'investissement initial est composé d'obligations d'Etat émises par les pays des Nations Unies qui intègrent les 17 Objectifs de Développement Durable des Nations Unies. Cet univers comprend également des obligations d'entreprises et des titres apparentés d'émetteurs ayant leur siège social dans des pays de l'OCDE, des titres ayant une notation d'au moins B- par Standard & Poor's ou considérés comme équivalents par la Société de gestion sur la base de critères de crédit similaires, et des agences supranationales. L'approche ISR est appliquée aux émetteurs sélectionnés dans l'univers d'investissement initial.

De cet univers d'investissement initial sont exclus les émetteurs controversés ou en infraction grave avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies (exemple : droits de l'homme ou lutte contre la corruption) sur la base de l'approche interne. En outre, une politique stricte d'exclusion des armes controversées et d'exclusion sectorielle est mise en oeuvre et est disponible sur le site web de la société de gestion (<https://www.dnca-investments.com/lu/areas-of-expertise/sri>).

Ainsi, le processus d'investissement et la sélection d'actions et d'obligations qui en résulte tiennent compte de l'évaluation interne de la responsabilité des entreprises sur la base d'une analyse extra-financière au moyen d'un modèle d'évaluation exclusif (ABA, Above & Beyond Analysis) développé en interne par la société de gestion. Ce modèle est centré sur les piliers suivants, détaillés ci-dessous (i) la responsabilité d'entreprise, (ii) les controverses et (iii) le dialogue et l'engagement avec les émetteurs.

Le risque existe que les modèles utilisés pour prendre ces décisions d'investissement ne remplissent pas les tâches pour lesquelles ils ont été conçus. L'utilisation de l'outil propriétaire repose sur l'expérience, les relations et l'expertise de la société de gestion avec la méthode "best in universe". Il peut y avoir un biais sectoriel.

Le Compartiment intègre également les critères ESG en ce qui concerne les investissements directs, y compris la définition de l'univers d'investissement et le reporting pour toutes les entreprises.

La responsabilité des entreprises est un réservoir d'informations utiles pour anticiper les risques des entreprises, notamment en examinant l'interaction avec leurs parties prenantes : employés, chaînes d'approvisionnement, clients, communautés locales et actionnaires..., quel que soit le secteur d'activité.

L'analyse de la responsabilité des entreprises est déclinée en quatre aspects : la responsabilité des actionnaires (conseil d'administration et direction générale, pratiques comptables et risques financiers, etc.), la responsabilité environnementale (empreinte environnementale de la chaîne de production et du cycle de vie des produits ou approvisionnement responsable, consommation d'énergie et d'eau, émissions de CO2 de l'entreprise et gestion des déchets, etc.), la responsabilité envers les travailleurs et la société (éthique et conditions de travail de la chaîne de production, traitement des employés - sécurité, bien-être, diversité, représentation des employés, salaires, qualité des produits ou services vendus, etc.). Chaque aspect est évalué indépendamment et pondéré en fonction de son importance pour l'entreprise. Chaque dimension est déclinée en un ensemble de critères, qui sont au nombre de 25 environ. Cette analyse approfondie, combinant études qualitatives et quantitatives, aboutit à une note sur 10.

En outre, le suivi du niveau de controverse est pris en compte directement dans la responsabilité de l'entreprise et peut affecter la notation.

L'analyse et la notation interne reposent sur des données factuelles publiées par les entreprises, qui peuvent être incomplètes ou inexactes, ainsi que sur un dialogue permanent avec les dirigeants des entreprises.

De plus amples informations sur le modèle de notation propriétaire sont disponibles sur le site web de la société de gestion (<https://www.dnca-investments.com/lu/areas-of-expertise/sri>)

Le résultat de l'approche ISR sera contraignant pour la société de gestion.

Le Compartiment procédera à l'analyse extra-financière d'au moins 90% de ses titres, à l'exclusion des liquidités, des équivalents de liquidités, des produits dérivés et des fonds du marché monétaire, tout en excluant 20% des émetteurs les plus mauvais de son univers d'investissement.

La sélection des titres est basée sur une sélection de l'univers d'investissement combinant une approche financière et extra-financière, notamment en excluant les émetteurs présentant un profil de risque élevé en termes de responsabilité d'entreprise ou de score pays (notamment note inférieure à 2/10 dans l'outil propriétaire ESG).

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment sont disponibles dans l'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 de la SFDR qui suit l'annexe du Compartiment et qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Descriptif des catégories d'actif et de contrats financiers :

Le Compartiment n'investira à aucun moment plus de 25 % de ses actifs totaux dans des obligations d'émetteurs non membres de l'OCDE, quelle que soit la devise.

Le Compartiment investit principalement dans des titres de créance à taux fixe, à taux variable ou indexés sur l'inflation et dans des titres de créance négociables dans les limites suivantes pour des types d'obligations spécifiques :

- Obligations convertibles ou échangeables : jusqu'à 100 % du total des actifs ;*
- Obligations convertibles contingentes (Coco Bonds) : au maximum 20 % de ses actifs totaux.*

En investissant dans des obligations convertibles, des obligations convertibles synthétiques et des instruments dérivés cotés sur des actions ou des indices d'actions, le Compartiment peut être exposé au marché boursier, mais cette exposition - compte tenu de la sensibilité du prix des obligations convertibles aux fluctuations du marché boursier - sera limitée à 10 % maximum de l'actif total du Compartiment.

Le Compartiment sera uniquement investi dans des titres bénéficiant d'une notation d'au moins B- par Standard & Poor's ou considérés comme équivalents par la Société de gestion sur la base de critères de crédit similaires au moment de l'achat. Lorsque l'émetteur n'est pas noté, la condition de notation doit être remplie au niveau de l'émission sélectionnée. Si une obligation est rétrogradée à une note inférieure à B-, l'actif concerné ne sera pas vendu sauf si, de l'avis de la société de gestion, il est dans l'intérêt des actionnaires de le faire. Une telle obligation déclassée ne peut toutefois pas dépasser un total de 10 % des actifs totaux du Compartiment.

La part des investissements du Compartiment dans des OPCVM ou des fonds alternatifs réglementés ouverts aux investisseurs non professionnels (conformément à la directive européenne 2011/61/UE) et considérés comme d'autres OPC conformément à l'article 41(1) de la Loi, n'excédera pas 10 % de ses actifs nets.

Le Compartiment peut investir dans des titres libellés dans n'importe quelle devise. Toutefois, l'exposition à une devise autre que la devise de base peut être couverte par rapport à la devise de base afin de modérer les risques de change. Plus précisément, des contrats à terme et des contrats de change à terme peuvent être utilisés à cette fin. Le risque de change ne représentera pas plus de 40 % de l'actif total du Compartiment.

Le Compartiment ne peut pas investir dans des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) ou des titres adossés à des actifs (ABS).

Le Compartiment utilisera tous les types d'instruments dérivés éligibles négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré lorsque ces contrats sont mieux adaptés à l'objectif de gestion ou offrent des coûts de négociation inférieurs. Ces instruments peuvent inclure, sans s'y limiter, les contrats à terme, les options, les swaps, les CDS sur indices, les CDS.

Chaque instrument dérivé répond à une stratégie spécifique de couverture, d'arbitrage, de valeur relative ou d'exposition :

- couvrir l'ensemble du portefeuille ou certaines catégories d'actifs qu'il contient contre les risques liés aux actions, aux intérêts et/ou aux taux de change ;
- reconstituer synthétiquement des actifs spécifiques (par exemple, achat d'une obligation indexée sur l'inflation contre une obligation à taux fixe) ;
- augmenter l'exposition du Compartiment aux risques de taux d'intérêt et de change sur le marché.

➤ **Les Instruments dérivés**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés pour générer une surexposition et ainsi exposer le Compartiment au-delà du niveau de ses actifs nets. En fonction de la direction des transactions du Compartiment, l'effet des baisses ou des hausses des actifs sous-jacents du dérivé peut être amplifié, entraînant une baisse ou une hausse plus importante de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le taux d'effet de levier attendu ne devrait pas dépasser 1000% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et le niveau moyen de l'effet de levier sera d'environ 400% dans des circonstances de marché normales, bien qu'il soit possible que l'effet de levier réel dépasse de temps à autre ce taux d'effet de levier attendu. L'effet de levier est calculé comme la somme des valeurs nominales des produits dérivés sans aucune compensation/couverture conformément aux lois et réglementations en vigueur.

➤ **Profil de risque**

Le profil de risque du FCP est identique au profil de risque de la classe de part SI en Euro du fonds DNCA Invest Alpha Bonds, compartiment de la Sicav DNCA Invest de droit luxembourgeois.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le profil de risque du Compartiment est adapté à un horizon d'investissement de plus de trois ans. Les risques auxquels l'investisseur est exposé via le Compartiment sont les suivants :

– Risque de perte de capital :

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques inhérents à l'investissement dans des titres et autres instruments financiers. Il ne peut être garanti que la valeur des investissements et les revenus qui en découlent augmenteront ou diminueront, et vous pourriez ne pas récupérer le montant initial investi. Il n'y a aucune garantie que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera effectivement atteint.

– Risque de taux d'intérêt :

Les titres de créance sont soumis au risque de taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt désigne les risques liés aux variations des taux d'intérêt sur le marché. Les variations des taux d'intérêt peuvent affecter la valeur d'un instrument de dette de manière indirecte (en particulier dans le cas des instruments à taux fixe) et directe (en particulier dans le cas des instruments dont les taux sont variables).

– Risque de gestion discrétionnaire :

Les décisions relatives à la gestion des investissements des Compartiments seront prises par la Société de gestion. Le succès du Compartiment dépend en grande partie des compétences et de l'expertise de l'équipe de la Société de gestion. Rien ne garantit que l'équipe de gestion ou d'autres employés clés continueront à être employés par la Société de gestion ou ses sociétés affiliées pendant toute la durée de vie du Compartiment. La perte de personnel clé pourrait avoir un effet défavorable important sur le Compartiment.

– Risque de crédit :

La valeur d'un titre à taux fixe diminuera en cas de défaillance ou de dégradation de la notation de crédit de l'émetteur. En règle générale, plus le taux d'intérêt est élevé, plus le risque de crédit perçu de l'émetteur est élevé. Les obligations à haut rendement, dont la notation est inférieure (également appelées obligations de qualité inférieure), sont potentiellement plus risquées (risque de crédit plus élevé) que les obligations de qualité supérieure. Une obligation de qualité inférieure a une notation Standard & Poor's inférieure à BBB- ou équivalente. Le fait qu'un émetteur dispose d'une notation de crédit ne garantit pas sa capacité de paiement. La notation de crédit d'un émetteur est susceptible de changer.

– Risque d'inflation :

Le risque d'inflation désigne les risques liés aux variations de l'inflation réalisée ou attendue. Les instruments indexés sur l'inflation peuvent voir leur valeur varier en fonction des variations réelles ou anticipées des taux d'inflation.

– Risque de contrepartie :

Les contrats à terme sur devises, les swaps et autres formes d'instruments financiers dérivés ne sont pas garantis par une bourse ou sa chambre de compensation. Par conséquent, il n'existe aucune exigence en matière de tenue de registres, de responsabilité financière ou de séparation des fonds et des positions des clients. La faillite d'une contrepartie avec laquelle le Fonds a conclu des contrats à terme ou d'autres instruments financiers dérivés entraînera très probablement un défaut de paiement. Le défaut d'une partie avec laquelle le Fonds a conclu un contrat à terme ou un instrument financier dérivé obligera le Fonds à couvrir ses engagements de revente ou de rachat, le cas échéant, au prix du marché alors en vigueur. Le Fonds est également exposé au risque qu'une contrepartie ne respecte pas ses obligations au titre d'un contrat d'instrument financier dérivé de gré à gré. Les transactions sur les marchés de gré à gré ne sont pas soumises à la même surveillance réglementaire que les marchés boursiers.

– Risque lié à l'investissement dans des obligations de qualité spéculative :

Une partie des Compartiments concernés peut être investie dans des obligations à haut rendement (un type de titre à revenu fixe). Ces obligations offrent souvent un revenu plus élevé que les obligations bénéficiant d'une notation élevée par une agence de notation, mais elles comportent également un risque plus élevé de ne pas pouvoir payer le revenu promis ou rembourser le capital utilisé pour acheter l'obligation. Cela peut entraîner une baisse de la valeur des Actions. L'évolution des conditions de marché et des taux d'intérêt peut également avoir une incidence plus importante sur la valeur de ces obligations que sur celle d'autres obligations.

Il existe un risque que les notations des actifs à rendement élevé, tels que les obligations de qualité « investment grade » et autres titres à revenu fixe, détenus dans les Compartiments concernés soient abaissées à tout moment. Cela peut affecter la valeur des titres concernés, ce qui peut à son tour affecter les prix des Compartiments concernés.

– Risque lié à l'investissement dans des instruments dérivés ainsi que dans des instruments intégrant des dérivés :
La Société de gestion peut inclure des dérivés négociés en bourse (y compris des contrats à terme et des options) et des dérivés de gré à gré (y compris des options, des contrats à terme, des swaps de taux d'intérêt et des dérivés de crédit) dans sa politique d'investissement à des fins d'investissement et/ou de couverture.

Il s'agit d'instruments volatils qui génèrent certains risques spécifiques et exposent les investisseurs à un risque de perte. L'effet de levier est fourni par les faibles marges initiales généralement exigées lors de la prise de position sur ces instruments. Ainsi, une variation relativement mineure du prix d'un contrat peut entraîner des gains ou des pertes importants par rapport à la marge initiale effectivement investie, ce qui peut entraîner des pertes supplémentaires illimitées dépassant la marge déposée. En outre, lorsqu'ils sont utilisés à des fins de couverture, ces instruments et les investissements ou secteurs de marché couverts peuvent s'avérer non corrélés. Les transactions sur des dérivés de gré à gré, tels que les dérivés de crédit, peuvent comporter un risque supplémentaire, car il n'existe pas de marché boursier sur lequel clôturer une position ouverte. Il peut être impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur d'une position ou d'évaluer l'exposition au risque.

– Volatilité des instruments financiers dérivés

Le prix d'un instrument financier dérivé peut être très volatil. En effet, une faible variation du prix du titre, de l'indice, du taux d'intérêt ou de la devise sous-jacent peut entraîner une variation importante du prix de l'instrument dérivé. Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent entraîner des pertes supérieures au montant investi.

– Risque lié aux titres convertibles :

Les titres convertibles sont des obligations, des débentures, des billets, des actions privilégiées ou d'autres titres qui peuvent être convertis ou échangés contre un montant déterminé d'actions ordinaires du même émetteur ou

d'un émetteur différent, dans un délai déterminé et à un prix ou selon une formule déterminée. Les titres convertibles (i) ont généralement des rendements plus élevés que les actions ordinaires, mais des rendements inférieurs à ceux des titres non convertibles comparables, (ii) sont moins soumis aux fluctuations de valeur que les actions ordinaires sous-jacentes en raison de leurs caractéristiques à revenu fixe et (iii) offrent un potentiel d'appréciation du capital si le cours des actions ordinaires sous-jacentes augmente. La valeur d'un titre convertible dépend de sa « valeur d'investissement » (déterminée par son rendement par rapport aux rendements d'autres titres de maturité et de qualité comparables qui ne bénéficient pas d'un droit de conversion) et de sa « valeur de conversion » (la valeur du titre, à sa valeur de marché, s'il est converti en actions ordinaires sous-jacentes).

– Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes :

Certaines valeurs mobilières convertibles sont émises sous la forme d'obligations convertibles conditionnelles (Coco Bonds), où la conversion de l'obligation en actions s'effectue à un taux de conversion déterminé si un événement déclencheur prédéfini se produit. Les obligations convertibles contingentes (CoCos) sont des instruments de dette également connus sous le nom de Tier 1 (le capital total d'une banque comprend le capital Tier 1 et le capital Tier 2. Le capital Tier 1 se compose du capital commun Tier 1 (CET1) et du capital Tier 1 supplémentaire) ou de Tier 1 supplémentaire (le Tier 1 supplémentaire est une catégorie spéciale d'obligations convertibles contingentes dont le déclenchement est lié au ratio de fonds propres CET1 de l'émetteur et qui remplissent les critères fixés dans le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 sur les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit) ou les obligations Restricted Tier 1 (les Restricted Tier 1 sont la forme la plus subordonnée d'obligations hybrides émises par les assureurs européens, similaires aux obligations Additional Tier 1 émises par les banques). Les CoCos peuvent contribuer à renforcer le bilan d'une banque ou d'un assureur en lui permettant de convertir sa dette en actions si des conditions spécifiques défavorables en matière de fonds propres surviennent. Les émetteurs de ces obligations sont généralement ceux qui sont vulnérables à la faiblesse des marchés financiers. Étant donné que la conversion intervient après un événement déterminé, elle peut avoir lieu lorsque le cours de l'action sous-jacente est inférieur à celui qui prévalait lors de l'émission ou de l'achat de l'obligation, ce qui entraîne un risque de perte en capital plus élevé que dans le cas des titres convertibles classiques.

Risques particuliers liés à l'investissement dans des obligations convertibles conditionnelles Les événements qui déclenchent la conversion de la dette en actions sont conçus de manière que la conversion ait lieu lorsque l'émetteur des obligations convertibles conditionnelles est en situation de crise, telle que déterminée soit par une évaluation réglementaire, soit par des pertes objectives (par exemple, la mesure du ratio de fonds propres de base de l'émetteur).

Outre le risque de liquidité susmentionné, l'investissement dans des obligations convertibles conditionnelles peut comporter les risques suivants (liste non exhaustive) :

Risque d'inversion de la structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs en obligations convertibles contingentes peuvent subir une perte en capital alors que les détenteurs d'actions n'en subissent pas.

Risque lié au seuil de déclenchement : les seuils de déclenchement varient et déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de l'écart entre le ratio de fonds propres et le seuil de déclenchement. Il peut être difficile pour la Société de gestion du Compartiment concerné d'anticiper les événements déclencheurs qui entraîneraient la conversion de la dette en actions.

Risque de conversion : il peut être difficile pour la société de gestion du Compartiment concerné d'évaluer le comportement des titres lors de la conversion. En cas de conversion en actions, la société de gestion peut être contrainte de vendre ces nouvelles actions en raison de la politique d'investissement du Compartiment qui n'autorise pas les actions dans son portefeuille. Cette vente forcée peut elle-même entraîner un problème de liquidité pour ces actions.

Annulation des coupons : pour certaines obligations convertibles contingentes, le paiement des coupons est entièrement discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment, pour quelque raison que ce soit et pour une durée indéterminée.

Risque de prolongation de l'option de rachat : certaines obligations convertibles contingentes sont émises sous forme d'instruments perpétuels, remboursables à des niveaux prédéterminés uniquement avec l'accord de l'autorité compétente.

Risque inconnu : la structure des obligations convertibles contingentes est innovante et n'a pas encore fait ses preuves.

Risques d'évaluation et de dépréciation : la valeur des obligations convertibles contingentes peut devoir être réduite en raison d'un risque plus élevé de surévaluation de cette classe d'actifs sur les marchés éligibles concernés. Par conséquent, un Compartiment peut perdre la totalité de son investissement ou être contraint d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial.

Risque de concentration sectorielle : l'investissement dans des obligations convertibles contingentes peut entraîner un risque accru de concentration sectorielle, car ces titres sont émis par un nombre limité de banques.

– Risque de change :

Le risque de change est un risque général qui s'applique à tous les Compartiments investissant dans des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de référence. Il s'agit du risque que la valeur de ces actifs ainsi que la Valeur nette d'inventaire du Compartiment soient affectées par la fluctuation des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la Devise de référence, la valeur du titre augmentera. À l'inverse, une baisse du taux de change de la devise aurait un effet défavorable sur la valeur du titre. Le risque de change est proportionnel au montant des actifs de chaque Compartiment détenus en devises étrangères.

– Risque de liquidité :

Dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir relativement illiquides, ce qui rend difficile leur cession aux prix cotés sur les différentes places boursières. En conséquence, la capacité d'un Compartiment à réagir aux mouvements du marché peut être compromise et le Compartiment peut subir des fluctuations de prix défavorables lors de la liquidation de ses investissements. Le règlement des transactions peut être soumis à des retards et à des incertitudes administratives.

– Risque lié aux actions :

Pour les Compartiments qui investissent dans des actions ou des titres liés à des actions, la valeur de ces actions peut fluctuer, parfois de manière spectaculaire, en fonction des activités et des résultats des sociétés individuelles ou en raison de la situation générale du marché et de l'économie ou d'autres événements. Les fluctuations des taux de change entraîneront également des variations de valeur lorsque la devise de l'investissement est différente de la devise de base du Compartiment qui détient cet investissement.

– Risque ESG :

Les Compartiments qui visent à mettre en œuvre une politique ESG utiliseront certains critères ESG dans leurs stratégies d'investissement, tels que déterminés par leur entité respective chargée de l'analyse ESG et tels que définis dans leurs politiques d'investissement respectives.

L'utilisation de critères ESG peut affecter la performance d'un Compartiment et, à ce titre, les investissements dans des critères ESG peuvent afficher des performances différentes de celles de Compartiments similaires qui n'utilisent pas ces critères. Les critères d'exclusion ESG utilisés dans la politique d'investissement d'un Compartiment ESG peuvent conduire ce dernier à renoncer à des opportunités d'achat de certains titres alors qu'il aurait pu être avantageux de les acquérir, et/ou à vendre des titres en raison de leurs caractéristiques ESG alors qu'il aurait pu être désavantageux de le faire. Si les caractéristiques ESG d'un titre détenu par un Compartiment ESG changent, obligeant le gestionnaire à vendre le titre, ni le Compartiment ESG ni la Société de gestion n'acceptent de responsabilité à l'égard de ce changement.

Les exclusions pertinentes peuvent ne pas correspondre directement aux opinions éthiques subjectives des investisseurs.

Lorsqu'elle évalue un titre ou un émetteur sur la base de critères ESG, la société de gestion peut dépendre d'informations et de données provenant de conseillers ESG tiers, qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que la société de gestion évalue de manière incorrecte un titre ou un émetteur. Il existe également un risque que la société de gestion n'applique pas correctement les critères ESG pertinents ou qu'un compartiment ESG puisse être exposé indirectement à des émetteurs qui ne satisfont pas aux critères ESG pertinents utilisés par ce compartiment ESG. Ni les compartiments ESG ni la société de gestion ne font de déclaration ou ne donnent de garantie, expresse ou implicite, quant à l'équité, l'exactitude, la précision, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité de cette évaluation ESG.

– Risque lié à la durabilité :

Le risque de durabilité désigne un événement ou une situation environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir ou a effectivement un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir une incidence sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir une incidence sur les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs. L'évaluation des risques liés à la durabilité est complexe et peut s'appuyer sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes ou autrement inexactes de manière significative. Même lorsqu'elles sont identifiées, rien ne garantit que ces données seront correctement évaluées.

Les conséquences de la survenance d'un risque lié à la durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction du risque spécifique, de la région ou de la classe d'actifs. En général, lorsqu'un risque lié à la durabilité survient pour un actif, il en résulte un impact négatif et potentiellement une perte totale de sa valeur, et donc un impact sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

➤ **Garantie ou protection**

Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

| Parts | Code ISIN | Souscripteurs concernés | Profil de l'investisseur type |
|---------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Part A | FR0012880169 | Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à des contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France. | Le Fonds s'adresse à tous souscripteurs et plus particulièrement à des investisseurs qui souhaitent optimiser leurs placements obligataires au travers d'un portefeuille d'obligations diversifié ayant pour objectif de réaliser, sur la période de placement recommandée, une performance annuelle égale ou supérieure à l'€STER + 2,10% net de frais. |
| Part N | FR001400OYH5 | Tous souscripteurs Part réservée aux contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France. | |
| Part CT | FR001400UWF0 | Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à des programmes d'investissement commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France. | |
| Part I | FR001400UWG8 | Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels et aux OPC. | |

Durée minimum de placement recommandée : trois ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts/actions de l'OPCVM n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.

De ce fait, lesdites parts/actions ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés

(Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPCVM.

En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Capitalisation des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées).

➤ **Caractéristiques des parts**

| Parts | Code ISIN | Devise de libellé | Montant initial de la part | Fractionnement | Montant minimum pour la première souscription | Montant minimum pour les souscriptions ultérieures |
|-------|--------------|-------------------|----------------------------|----------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| A | FR0012880169 | Euro | 101,36 euros | Dix millièmes | 1000 euros | Pas de minimum |
| N | FR001400YH5 | Euro | 100 euros | Dix millièmes | Pas de minimum | Pas de minimum |
| CT | FR001400UWF0 | Euro | 93,94 euros | Dix millièmes | Pas de minimum | Pas de minimum |
| I | FR001400UWG8 | Euro | 1023,81 euros | Dix millièmes | 100 000 euros | Pas de minimum |

➤ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J -1 ouvré | J-1 ouvré | J (ouvré): jour d'établissement de la VL | J+1 ouvré | J+2 ouvrés | J+2 ouvrés |
|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription * | Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat * | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.
- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France.
- Le calcul de la valeur liquidative s'effectue à J+1 sur la base des cours de clôture de J et est daté de ce même jour.
- Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

- L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités chaque jour de valorisation, à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative datée de J et calculée à J+1 est fixée à 11h00 le jour ouvré précédant le jour d'établissement de la valeur liquidative
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis du Centralisateur.
- En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au Centralisateur.
- Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.
- Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.
- Le passage à une autre catégorie de parts constituant un rachat suivi d'une souscription ne fait l'objet d'aucune modalité particulière et est susceptible de dégager une plus-value imposable pour le porteur de parts.
- La valeur liquidative est tenue disponible par Myria Asset Management. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : www.uff.net

- Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscriptions, rachats ou transferts.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») du fonds

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Méthode de calcul et seuil retenus

Si à une date de centralisation donnée, la somme des ordres de rachat, diminuée de la somme des ordres de souscription représente plus de 5% de l'actif net du Fonds, la société de gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats.

La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 5% si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.myria-am.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachats

L'ensemble des ordres de rachat sera ainsi réduit proportionnellement et exprimé en nombre de parts, selon le nombre de parts décimalisées du Fonds. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

Traitement des ordres non exécutés

Cas avec report automatique

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les ordres de rachat toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur une date de valeur liquidative donnée (J) seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante (J+1) sans possibilité d'annulation par le porteur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette valeur liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement

Aller/retour

Dans le cas d'ordre de rachat et un ordre de souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même valeur liquidative et le même code Isin.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

A la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du Fonds et la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du Fonds.

Le prospectus du Fonds prévoit un seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement des rachats de 5% et le report automatique des ordres non servis.

Actif net du fonds 30.000.000 €

Somme des ordres de rachat : 5.000.000 €

Somme des ordres de souscription : 2.000.000 €

Somme des ordres de rachats nets des souscriptions : 3.000.000 € soit 10% de l'actif net du Fonds.

Compte tenu du plafonnement des rachats à hauteur de 5%, les rachats seront servis à hauteur de 70%.

Le reliquat de 30% sera reporté automatiquement sur la valeur liquidative suivante.

Ainsi les rachats servis à hauteur de 70% soit 3.500.000 € déduction faite des souscriptions d'un montant de 2.000.000 € représentent un montant net de rachat de 1.500.000 € soit bien 5% de l'actif net du Fonds. Le reliquat correspondant à la somme des ordres de rachat d'un montant de 1.500.000 € non servis est reporté sur la valeur liquidative suivante sans être prioritaire.

➤ Frais et commissions

• Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux/ barème |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------|
| Commissions de souscription non acquises au FCP | VL x nombre de parts | Parts A et N : Néant Parts CT et I : 1,5% maximum |
| Commissions de souscription acquises à au FCP | VL x nombre de parts | Néant |
| Commissions de rachat non acquises au FCP | VL x nombre de parts | Néant |
| Commissions de rachat acquises au FCP | VL x nombre de parts | Néant |

• Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées à l'OPCVM;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;
- les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'information clé.

| Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux barème |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services * | Actif net | Part A : 1,00 % TTC maximum Part N : 1,00% TTC maximum Part CT : 1,00% TTC maximum Part I : 0,45% TTC maximum |
| Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | (1) |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement 100% Dépositaire (pour le traitement des ordres) | Prélèvement sur chaque transaction OPC | De 10 à 25 euros HT |
| Commissions de surperformance | Actif net | Néant |

(1) Le détail des frais de l'OPCVM maître, est présenté ci-dessous.

*Conformément à la Position-recommandation AMF DOC-2011-05, sont inclus dans les « frais de fonctionnement et autres services », les frais suivants :

- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Les frais d'information clients et distributeurs
- Les frais des données
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

➤ **Frais de fonctionnement et de gestion de la classe SI du compartiment « DNCA Invest Alpha Bonds »**

| Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux barème |
|--------------------------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Frais de gestion financière</i> | <i>Actif net</i> | <i>0,50%</i> |
| <i>Commissions de surperformance</i> | <i>Actif net</i> | <i>20 % de la performance positive, nette de tous frais, au-dessus de l'indice avec High Water Mark*</i> |

Autres charges applicables :

Le Fonds versera au Dépositaire une commission de dépositaire (la « Commission de dépositaire») qui ne dépassera pas 0,08 % de la valeur nette d'inventaire du Fonds. La Commission de dépositaire sera versée mensuellement.

Le Fonds versera à l'Agent de transfert principal et à l'Agent administratif des frais administratifs (les « Frais administratifs ») qui ne dépasseront pas 0,07 % de la valeur nette d'inventaire du Fonds. Les Frais administratifs seront payés mensuellement. Ces Frais administratifs peuvent dépasser le plafond de 0,07 % de la valeur nette d'inventaire de certains Compartiments, sans toutefois dépasser 0,07 % de la valeur nette d'inventaire du Fonds lui-même.

Le Fonds est soumis à une taxe d'abonnement annuelle, payable trimestriellement, de 0,05 % de la valeur nette d'inventaire des Catégories (s'il existe un Compartiment dont l'objet exclusif est le placement collectif dans des instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, ou les deux, ou un Compartiment ou une Catégorie dédié(e) aux Investisseurs Institutionnels, le pourcentage de la taxe sera alors de 0,01 % pour cette Catégorie spécifique).

Modalités de calcul de la commission de sur performance :

La société de gestion aura droit à une commission de performance calculée quotidiennement sur la performance positive du Compartiment par rapport à la performance, nette de tous frais, de l'indice avec High Water Mark.

Le High Water Mark est la Valeur nette d'inventaire par Action au dernier Jour d'évaluation de toute Période de performance au cours de laquelle une commission de performance a été payée ou, à défaut, le prix d'offre initial par Action pour les Classes non lancées.

La période de performance est la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. La première période de performance commencera le 1er janvier 2018.

La valeur de référence quotidienne de chaque classe est égale au total des actifs nets de la classe concernée au jour d'évaluation précédent, augmenté des souscriptions supplémentaires et diminué des rachats et de tout dividende distribué, multiplié par l'indice. En cas de rachat, la commission de performance correspondante (le cas échéant) sera cristallisée. La commission de performance est payée et cristallisée annuellement.

Afin de calculer quotidiennement la performance de chaque classe, la valeur nette d'inventaire totale avant commission de performance est comparée à la valeur de référence.

Une commission de performance sera comptabilisée si la valeur nette d'inventaire avant commission de performance de la classe concernée est supérieure à la valeur de référence (la "performance nette") et sous la condition de la "High Water Mark".

En outre, la commission de performance n'est payée annuellement que si la valeur nette d'inventaire par action du dernier jour d'évaluation de la période de performance concernée ne tombe pas en dessous de la valeur nette d'inventaire par action du dernier jour d'évaluation de la dernière période de performance.

Le calcul de cette commission de performance est plafonné, la VNI après commission de performance ne peut être inférieure à la VNI de référence par action au dernier jour d'évaluation de la dernière période de performance et au High Water Mark.

La commission de performance est comptabilisée quotidiennement.

Le Compartiment utilise un modèle de commission de performance basé sur une comparaison entre la performance de la Valeur nette d'inventaire avant commission de performance et la performance de la Valeur de référence qui suit la performance de l'indice et garantit que toute sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence susmentionné et au High Water Mark sur une période minimale de cinq ans (ou depuis le lancement du Compartiment s'il existe depuis moins de cinq ans) est récupérée avant qu'une commission de performance ne devienne payable.

• **Procédure du choix des intermédiaires**

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.myria-am.com.

L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Union Financière de France
UFF Contact
70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE
0 805 805 809 (appel et service gratuits)
www.uff.net

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponible sur son site internet à l'adresse suivante : www.myria-am.com ou dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank
Siège social : 89-91, rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires définis par la Code Monétaire et Financier (art. R. 214-9 et suivants) et par le règlement Général de l'AMF applicables aux OPC.

VI - RISQUE GLOBAL

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans la classe SI en EURO du fonds DNCA Invest Alpha Bonds, compartiment de la SICAV DNCA Invest de droit luxembourgeois.

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans la classe SI en EURO du fonds DNCA Invest Alpha Bonds, compartiment de la SICAV DNCA Invest de droit luxembourgeois.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

VIII - RÉMUNÉRATION

Les informations relatives à la politique de rémunération de Myria Asset Management, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.myria-am.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement « UFF ALPHA BONDS »

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de du Fonds,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds étant un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds étant un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D’AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d’affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat de l’OPC à capital variable est égal au total des revenus de l’exercice diminué ou augmenté des plus et moins-values réalisées nettes, des variations des plus et moins-values latentes nettes, de l’impôt sur le résultat sous déduction des acomptes sur résultats versés au titre de l’exercice, selon le modèle suivant :

- les revenus nets :
 - o les revenus financiers nets,
 - o les autres produits et charges (les autres produits, les frais de gestion et autres charges),
 - o les comptes de régularisation des revenus nets,
- les plus et moins-values réalisées nettes et les comptes de régularisation qui s’y rattachent ;
- les variations des plus et moins-values latentes nettes et les comptes de régularisation qui s’y rattachent ;
- les acomptes versés au titre de l’exercice ;
- l’impôt sur le résultat.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l’une de l’autre.

Les modalités précises d’affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l’article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l’Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu’aucun autre dépositaire n’a été désigné, ou à l’expiration de la durée du fonds, si celle-ci n’a pas été prorogée.

La société de gestion informe l’Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l’Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d’un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l’expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l’Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus

étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 : Compétence. Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, ou au règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

On entend par « **investissement durable** » un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne porte pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement respectent les pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification établi par le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent ou non être alignés sur la taxonomie.

Nom du produit : UFF ALPHA BONDS

Identifiant de l'entité juridique : Part A : FR0012880169 - Part N : FR001400OYH5 - Part CT : FR001400UWF0 - Part I : FR001400UWG8

Caractéristiques environnementales et/ou sociales identiques à celles du fonds maître DNCA INVEST - ALPHA BONDS

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

| <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> Non |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera au minimum des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE | <input type="checkbox"/> Elle promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'elle n'ait pas pour objectif un investissement durable, elle aura une proportion minimale de ___ % d'investissements durables. <input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> avec un objectif social |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ % | <input checked="" type="checkbox"/> Elle promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera aucun investissement durable |



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques promues par le Compartiment sont les critères de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux.

La gestion du Compartiment s'appuie sur un outil d'analyse propriétaire en matière d'environnement, de social et de gouvernance : ABA (Above and Beyond Analysis).

Dans le cadre de la promotion de ces caractéristiques, le Compartiment tiendra notamment compte des questions ESG suivantes pour les émetteurs publics :

- *Environnement : intensité carbone et répartition de la consommation d'énergie.*
- *Social : respect des normes internationales (travail des enfants, discrimination, liberté d'association, blanchiment d'argent, droits du travail, droits de l'homme, liberté de la presse et torture.*
- *Gouvernance : signataire de l'Accord de Paris, signataire de la Convention des Nations Unies sur la biodiversité, politique de sortie du charbon, accord sur la non-prolifération des armes nucléaires.*
- *Notation et couverture des risques ESG mondiaux.*

Ainsi, pour les émetteurs privés, le processus d'investissement et la sélection des actions et obligations qui en résulte tiennent compte d'une notation interne portant à la fois sur la responsabilité et la durabilité des entreprises, sur la base d'une analyse extra-financière réalisée à l'aide d'un outil propriétaire développé en interne par la société de gestion, selon la méthode « best in universe ». Il peut y avoir un biais sectoriel.

Pour les émetteurs publics, le processus d'investissement et la sélection qui en résulte tiennent compte d'une notation interne relative à la responsabilité des émetteurs publics, tels que les pays, sur la base d'une analyse extra-financière réalisée à l'aide d'un outil propriétaire développé en interne par la société de gestion, avec une méthode de notation minimale (comme expliqué plus en détail ci-dessous dans la section « Stratégie d'investissement »).

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques ESG qu'il promet.

● **Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont les suivants pour les émetteurs privés :

- *L'analyse « Above and Beyond » (« ABA », outil propriétaire) Corporate Responsibility Score : le principal indicateur de durabilité utilisé par le Compartiment est le score ABA (voir la partie « Stratégie d'investissement ») basé sur la responsabilité d'entreprise et divisé en quatre piliers : responsabilité envers les actionnaires,*

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

responsabilité environnementale, responsabilité envers les employés et responsabilité sociale.

- *Le score « Transition vers une économie durable » : la société de gestion complète cette analyse par une évaluation de l'exposition des entreprises à la « transition vers une économie durable ». Ce score repose sur cinq piliers : la transition démographique, la transition sanitaire, la transition économique, la transition des modes de vie et la transition écologique.*
- *Exposition aux objectifs de développement durable des Nations unies : la société de gestion évalue pour chaque entreprise la part de son chiffre d'affaires liée à l'un des 17 objectifs de développement durable des Nations unies.*
- *Données carbone : empreinte carbone (t CO₂/m\$ investi) du portefeuille du Compartiment.*
- *Intensité carbone (t CO₂/m\$ de revenus) du portefeuille du Compartiment.*

Pour les émetteurs publics, les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- *L'« Above and Beyond Analysis » (« ABA », outil propriétaire) : un modèle dédié pour noter les émetteurs publics sur la base de quatre piliers : gouvernance, environnement, social et société.*
- *Le profil climatique : la société de gestion complète cette analyse par une évaluation du profil climatique des émetteurs sur la base de leur mix énergétique et de son évolution, de leur intensité carbone et de leurs stocks de ressources.*
- *Données carbone : empreinte carbone (t CO₂/m\$ de dette) du portefeuille du Compartiment.*
- *Intensité carbone (t CO₂/m\$ PIB) du portefeuille des Compartiments.*
- *La proportion du portefeuille du Compartiment dans les émetteurs controversés sur la base de plusieurs critères tels que : le respect de la liberté, le travail des enfants, les droits de l'homme, les pratiques de torture, le blanchiment d'argent, etc.*
- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment ces investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet.

— *Comment les investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?*

Sans objet.

— *Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Sans objet.

— *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :*

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe de « non-préjudice significatif » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas porter atteinte de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe de « ne pas causer de préjudice significatif » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus porter atteinte de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier tient-il compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité ?



Oui, _____

Pour les émetteurs privés, le Compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.

Les principaux effets négatifs sont les effets négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et liées aux employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à la lutte contre la corruption.

- *L'analyse des principaux impacts négatifs (« PAI ») fait partie de la notation de responsabilité d'entreprise (voir ci-dessous).*
- *La société de gestion met en œuvre une politique relative aux impacts négatifs sur la durabilité, qui mesure le PAI. Cette politique vise en premier lieu à surveiller les contributions au changement climatique (émissions de CO₂, intensité carbone, température implicite) dans le contexte des objectifs de la « trajectoire climatique ».*

Pour les émetteurs publics, le Compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.

- *L'analyse des principaux impacts négatifs fait partie de la notation pays (voir ci-dessous).*
- *La société de gestion met en œuvre une politique relative à l'impact négatif sur la durabilité, qui mesure le PAI. Cette politique vise en premier lieu à surveiller les contributions au changement climatique (intensité en CO2), aux problèmes sociaux (pays soumis à des violations sociales, score moyen en matière d'inégalité des revenus) et à la corruption (score moyen en matière de corruption).*

De plus amples informations sont disponibles dans le rapport annuel du compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le processus d'investissement appliqué au Compartiment repose sur la sélection d'un univers d'investissement combinant une approche financière et extra-financière, notamment en excluant les émetteurs présentant un profil de risque élevé en matière de responsabilité d'entreprise ou de notation pays (notamment une note inférieure à 2/10 dans l'outil ESG propriétaire).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le scoring ABA : outil d'analyse propriétaire et notation de la responsabilité d'entreprise La responsabilité d'entreprise est un ensemble d'informations utiles permettant d'anticiper les risques des entreprises, en particulier en tenant compte de leurs interactions avec leurs parties prenantes : employés, chaînes d'approvisionnement, clients, communautés locales et actionnaires, quel que soit leur secteur d'activité.

Pour les émetteurs privés, l'analyse ABA de la responsabilité d'entreprise s'articule autour de quatre piliers :

- *la responsabilité des actionnaires (conseil d'administration et direction générale, pratiques comptables et risques financiers, etc.),*
- *la responsabilité environnementale (empreinte environnementale de la chaîne de production et du cycle de vie des produits ou approvisionnement responsable, consommation d'énergie et d'eau, émissions de CO2 de l'entreprise et gestion des déchets, etc.),*
- *la responsabilité envers les travailleurs (éthique et conditions de travail dans la chaîne de production, traitement des employés – sécurité, bien-être, diversité, représentation des employés, salaires, qualité des produits ou services vendus, etc.) et*

- la responsabilité sociétale (qualité, sécurité et traçabilité des produits, respect des communautés locales et des droits de l'homme, etc.).

Chaque pilier est évalué indépendamment par la société de gestion et pondéré en fonction de son importance pour la société ciblée. Chaque pilier est divisé en un ensemble de critères, sélectionnés en fonction de leur importance (corrélation avec la performance économique), qui sont au nombre de 25 environ (comme indiqué dans le tableau ci-dessous). Ces critères peuvent être la qualité de l'évaluation du conseil d'administration, la rémunération du PDG, l'impact sur la biodiversité, la politique climatique et l'efficacité énergétique, etc.

| | | |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Responsabilité des actionnaires | Respect des minorités | Structure de contrôle Pilule empoisonnée, limitation des votes |
| | Qualité de la direction | Taille et composition du comité exécutif Rotation des dirigeants, contrôles et contrepoids |
| | | Qualité de la stratégie Taux d'indépendance du conseil d'administration et de ses comités |
| | Indépendance du conseil d'administration et des comités | Séparation des pouvoirs du PDG/président Composition et taille du conseil d'administration, honoraires et assiduité |
| | | Transparence de la rémunération |
| | Rémunération du PDG | Rémunération variable en fonction des objectifs et des résultats Critères ESG dans la rémunération variable |
| | Risques comptables | Antécédents d'irrégularités comptables (10 ans) Changement de méthodes comptables/de reporting |
| | | Indépendance des commissaires aux comptes Confiance dans les orientations et la transparence |
| | Qualité de l'information financière | Antécédents en matière d'avertissements sur les résultats Accès à la direction |
| | Responsabilité environnementale | Gestion environnementale |
| Gouvernance : directeur dédié | | |
| Politique climatique et efficacité énergétique | | Mise en œuvre d'une politique d'efficacité énergétique Reporting précis et objectifs quantifiés (scope 1, 2 et 3, émissions de CO2 liées à l' , intensité carbone) |
| | | Périmètre du processus de certification environnementale Intégration des réglementations liées au secteur |
| Réglementation et certification | | Chiffre d'affaires lié aux activités vertes/brunes Gestion des contributions positives à la biodiversité et reporting |
| Impact sur la biodiversité et les externalités | | Intégration des questions en amont dans les projets Historique des accidents ou de la pollution |
| | Consommation d'eau Recyclage des déchets | |
| Responsabilité de l'employeur | Culture d'entreprise et gestion des ressources humaines | Position des RH dans la hiérarchie de l'entreprise Type de leadership et de culture |
| | | Répartition des employés à temps plein (ETP) Participation des salariés au capital |
| | Santé et sécurité | Mise en place de comités et de procédures en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de |

| | |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | travail |
| | Historique des accidents du travail, levier de signalement (fréquence des accidents, gravité, nombre de décès) |
| | Transparence et portée des indicateurs |
| Relations sociales et conditions de travail | Qualité du dialogue social, taux d'absentéisme moyen, taux de rotation du personnel |
| | Historique des conflits sociaux |
| | Qualité des conditions de travail et respect de la législation |
| Formation et gestion des carrières | Plan de formation et pyramide des âges |
| | Enjeux de transition spécifiques au secteur |
| | Ancienneté des employés et politique de mobilité interne |
| | Budget formation, nombre d'heures de formation par salarié |
| Promotion de la diversité | Proportion de femmes parmi les employés |
| | Proportion de femmes dans les équipes de direction |
| | Promotion des cadres locaux |
| Attractivité et recrutement | Attractivité du secteur et de l'entreprise (note Glassdoor, salaire moyen/ETP) |
| | Programme d'attraction des talents |
| | Capacité à recruter des personnes possédant des compétences clés |
| Qualité, sécurité et traçabilité des produits | Processus de contrôle de la qualité des produits |
| | Historique des défauts de qualité |
| | Problèmes liés à la sécurité des consommateurs |
| Capacité d'innovation et pouvoir de fixation des prix | Gestion interne ou externe de la R&D |
| | Employés dédiés à la R&D, budget R&D |
| | Pouvoir de fixation des prix et puissance de la marque |
| Gestion de la chaîne d'approvisionnement | Contrôle et modèle de la chaîne d'approvisionnement (intégrée ou fortement externalisée), limitation des fournisseurs en cascade |
| | Historique des défaillances de la chaîne d'approvisionnement |
| | ESG inclus dans les contrats avec les fournisseurs d' |
| Satisfaction client et gains de parts de marché | Politique de suivi de la satisfaction client, évolution des parts de marché |
| | Tendances de croissance organique |
| | Qualité du réseau de distribution B-to-B |
| | Historique des réclamations clients |
| Respect des communautés locales et des droits de l'homme | Respect des droits de l'homme, facilitation du droit d'exercer |
| | Intégration des communautés locales |
| | Historique des conflits locaux |
| Cybersécurité et protection des données personnelles | Utilisation des données personnelles comme modèle économique |
| | Protection des données sensibles et de la vie privée |
| | Mécanismes de protection contre les cyberattaques |
| Corruption et éthique des affaires | Gouvernance et processus de prévention de la corruption |
| | Opérations dans les pays à haut risque |
| | Historique des pratiques corrompues ou contraires à l'éthique |

Responsabilité
sociétale

De plus, le suivi du niveau de controverse est pris en compte directement dans la responsabilité d'entreprise et peut influencer la notation.

Cette analyse approfondie, combinant recherche qualitative et quantitative, aboutit à une notation sur 10.

Par ailleurs, en ce qui concerne les investissements dans des émetteurs publics, cette classe d'actifs fait l'objet d'une analyse extra-financière en 4 dimensions comprenant :

- *l'analyse des risques ESG,*
- *la violation des normes internationales,*
- *l'engagement envers les conventions internationales,*
- *Profil climatique.*

L'analyse des risques ESG repose sur quatre piliers, notés de 0 à 10 :

- *Gouvernance : ce pilier examine l'état de droit et le respect des libertés, la qualité et la transparence des institutions et du cadre réglementaire, le statut militaire et la défense, la démocratie.*
- *Environnement : ce pilier examine l'agriculture, le changement climatique, l'énergie, la gestion des déchets et le recyclage.*
- *Société : ce pilier examine l'éducation et la formation, l'emploi et la santé.*
- *Société : conditions de vie, liberté et respect des droits fondamentaux, inégalités.*

La violation des normes internationales est une approche binaire permettant de qualifier les infractions suivantes : travail des enfants, discrimination, liberté d'association, blanchiment d'argent, droits du travail, droits de l'homme, liberté de la presse et pratiques de torture.

L'engagement envers les conventions internationales est une approche binaire permettant d'identifier l'engagement envers les ODD (objectifs de développement durable des Nations unies), le protocole de Kyoto, l'accord de Paris, la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées, la Convention de Kyoto, la Convention sur la diversité biologique, la sortie du charbon, la capacité de production d'électricité à partir du charbon, le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le profil climatique est une combinaison du mix énergétique, de l'évolution du mix énergétique, de l'intensité carbone et des réserves d'énergie primaire.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment met en œuvre sa stratégie dans le cadre de deux types d'éléments contraignants : les exclusions applicables à la Société de Gestion et les exclusions spécifiques à la stratégie.

1. Exclusions appliquées à la société de gestion :

- Exclusion fondée sur les violations du Pacte mondial des Nations unies : après analyse et décision de la société de gestion, les entreprises sont inscrites par la société de gestion sur une liste des « pires contrevenants » et exclues de tous les portefeuilles.
- Exclusion liée à l'engagement de la société de gestion à désinvestir dans les activités pétrolières et gazières non conventionnelles et les activités charbonnières en fonction des activités sectorielles, conformément au tableau ci-dessous :

| Activités | Exclusion à partir de mars 2022 | Émetteurs ayant leur siège social dans l'Union européenne ou dans l'OCDE | | Émetteurs ayant leur siège social en dehors de l'OCDE | |
|----------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| | | Exclusion à compter de décembre 2027 | Exclusion à partir de décembre 2030 | Exclusion à compter de décembre 2030 | Exclusion à partir de décembre 2040 |
| Production de charbon thermique | À partir de 10 % des revenus | À partir de 5 % des revenus | Sortie définitive (0 % des revenus) | À partir de 5 % des revenus | Sortie définitive (0 % des revenus) |
| Production d'électricité à partir du charbon | À partir de 10 % des revenus | À partir de 5 % des revenus | Sortie définitive (0 % des revenus) | À partir de 5 % des revenus | Sortie définitive (0 % des revenus) |

| Activités | Exclusion à partir de décembre 2030 | Exclusion à partir de décembre 2040 | Exclusion à partir de décembre 2030 | Exclusion à partir de décembre 2040 |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Production de pétrole ou de gaz non conventionnel | À partir de 10 % des recettes | À partir de 5 % des revenus | Sortie définitive (0 % des revenus) | À partir de 5 % des revenus |

2. Exclusions spécifiques à la stratégie suivie par le Compartiment :

- Exclusion des émetteurs privés présentant un profil « Risque élevé » en matière de responsabilité d'entreprise ou une note pays inférieure à 2 sur 10 selon notre notation interne,
- Exclusion sectorielle telle que définie dans la Politique d'exclusion de la Société de gestion.

Les exclusions susmentionnées, qui sont détaillées dans la « Politique d'exclusion » et la « Politique d'investissement responsable » de la Société de gestion, sont contraignantes et peuvent être consultées sur le site Internet de la Société de gestion (<https://www.dnca-investments.com/lu/areas-of-expertise/sri>). Les détails de la

politique d'exclusion du Compartiment sont également disponibles sur demande auprès de la Société de gestion.

En outre, une politique stricte d'exclusion des armes controversées et d'exclusion sectorielle est mise en œuvre et disponible sur le site web de la société de gestion (<https://www.dnca-investments.com/lu/areas-of-expertise/sri>).

● **Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements pris en considération avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment n'applique pas de taux minimum pour réduire la portée des investissements pris en considération avant l'application de la stratégie d'investissement. Néanmoins, la mise en œuvre de la stratégie extra-financière à travers la politique de responsabilité d'entreprise et la politique d'exclusion sectorielle et controversée conduit à une réduction de la portée de l'univers d'investissement.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le compartiment investit ?**

Pour les émetteurs privés, la gouvernance est l'un des axes d'évaluation de la responsabilité d'entreprise : la responsabilité de l'actionnaire. Elle est notée sur 10 sur la base de 6 critères : la solidité des structures de gestion (c'est-à-dire la qualité de la direction, du conseil d'administration et des comités de l'émetteur), la rémunération globale du personnel de l'émetteur (en mettant l'accent sur la rémunération du PDG) et la conformité fiscale (alignement du taux d'imposition sur la présence économique locale, présence de l' dans des paradis fiscaux, évolution du taux d'imposition sur 10 ans), de bonnes relations avec le personnel, la qualité de la communication financière, les risques comptables et le respect des actionnaires minoritaires. Une trentaine d'indicateurs clés de performance (KPI) permettent d'évaluer les pratiques de gouvernance associées à ces 6 critères. En outre, les controverses liées aux pratiques de bonne gouvernance ont une incidence sur la note globale.

Pour les émetteurs publics, la gouvernance est l'un des axes d'évaluation. Elle est notée sur 10 selon 4 piliers : État de droit et respect des libertés, Qualité des institutions et du cadre réglementaire, Vie démocratique et Statut militaire et défense. Une vingtaine d'indicateurs permettent d'évaluer les pratiques de gouvernance associées à ces 4 piliers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



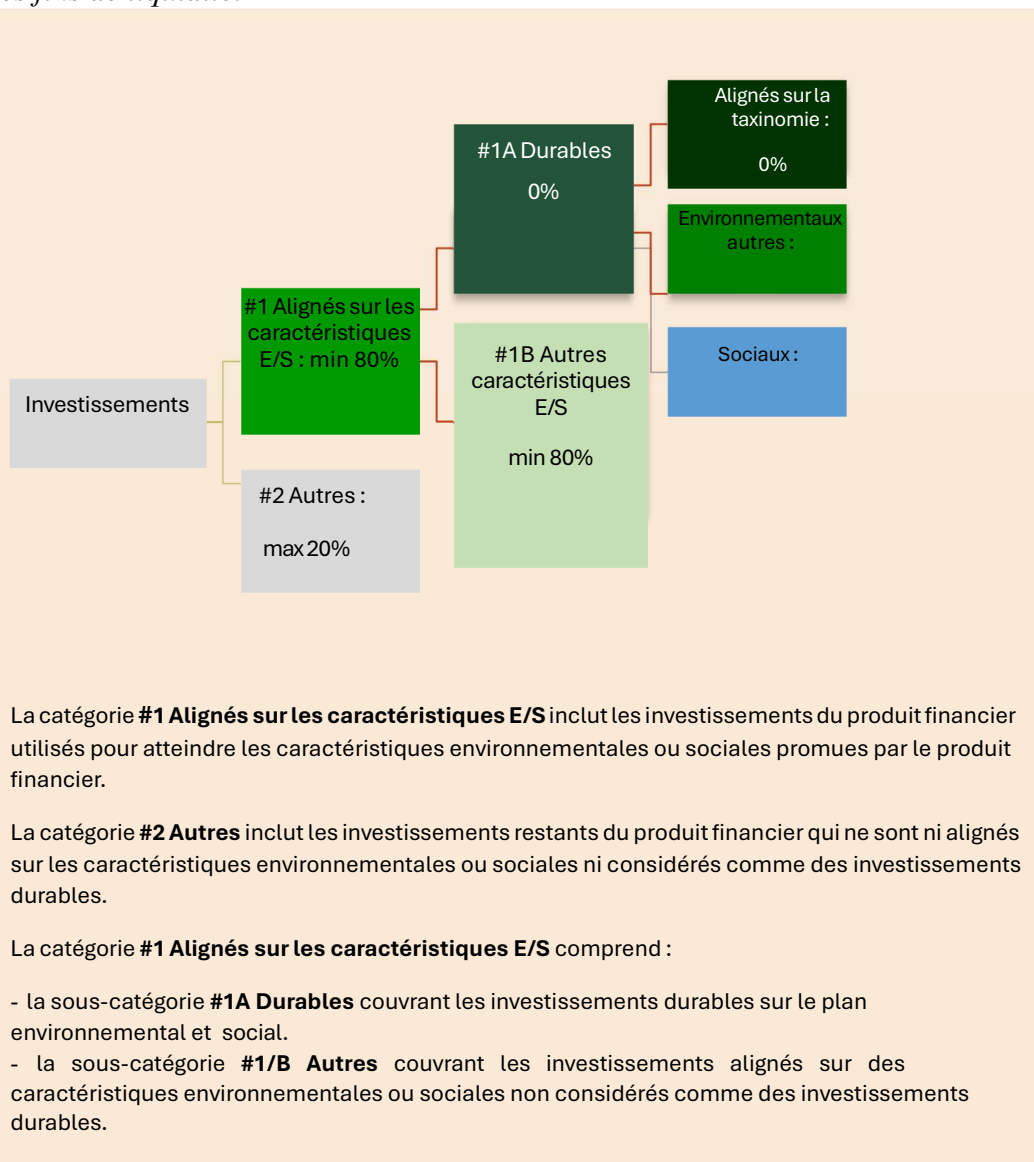
● **Quelle est la répartition géographique prévue pour ce produit financier ?**

Le Compartiment a l'intention d'investir au moins 80 % de son actif net dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. La partie restante du portefeuille d'investissement du Fonds (« #2Autres ») sera composée d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture/arbitrage/stratégie de valeur relative ou d'exposition et/ou de gestion efficace du portefeuille, ainsi que de dépôts

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises bénéficiaires
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) reflétant les investissements verts réalisés par les entreprises bénéficiaires, par exemple pour la transition vers une économie verte.
- **les dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant les activités vertes des entreprises bénéficiaires.

à vue, de fonds monétaires, d'instruments du marché monétaire et d'autres dépôts à des fins de liquidité.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'investit pas dans des instruments financiers dérivés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire



Non

Afin de se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables **au gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à des énergies renouvelables ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives en matière de sécurité et de gestion des déchets.

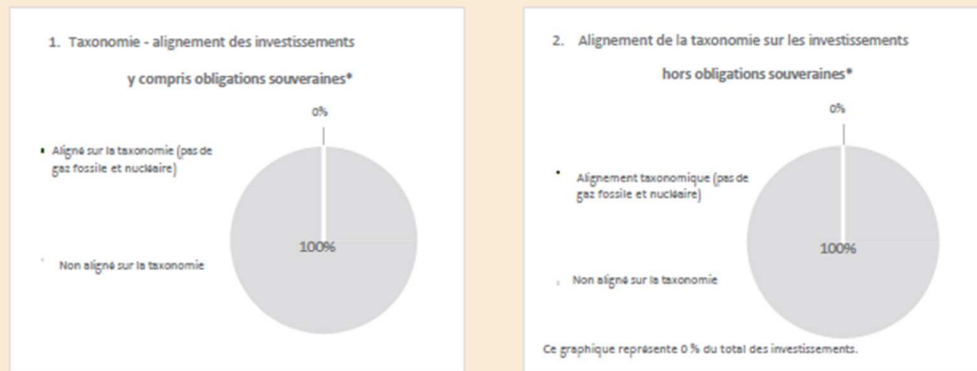
Les activités habilitantes

permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental.

Les activités de transition sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible intensité de carbone et qui, entre autres, ont des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne compromettent pas de manière significative aucun des objectifs de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement de la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Pour les besoins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

0%



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

Sans objet.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut également investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture/arbitrage/stratégie de valeur relative ou d'exposition et/ou de gestion efficace du portefeuille, ainsi que dans des dépôts à vue, des fonds monétaires, des instruments du marché monétaire et d'autres dépôts à titre accessoire à des fins de liquidité.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale spécifique liée à l'utilisation d'instruments financiers dérivés et d'autres actifs inclus dans la rubrique « #02 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'indice de référence du Compartiment n'a pas pour objectif d'être conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de référence général pertinent ?**

N/A

- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit en ligne ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits DNCA INVEST - ALPHA BONDS sur le site web : <https://www.dnca-investments.com/lu/funds/dnca-invest-alpha-bonds/units/b-lu1694789535>.

Des informations et documents complémentaires du fonds UFF ALPHA BONDS sont disponibles sur le site Internet de Myria AM : <https://www.myria-am.com/notre-gamme-de-fonds/>